

➤ **Le défunt était célibataire, veuf ou divorcé**

En tant qu'héritier vous devez déposer une déclaration d'impôt sur le revenu à son nom. Vous déclarez les revenus acquis par le défunt entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès et la date du décès. Un avis d'imposition est établi au nom de la succession.

**7- Le logement**

Si le ménage était locataire, et même si le bail a été signé par le défunt, le conjoint survivant reste titulaire du bail. Il faut en avertir le propriétaire du logement par lettre recommandée avec accusé de réception afin que le bail soit mis au nom du survivant.

Il faut impérativement effectuer ces démarches avant la prochaine échéance de location. Si le conjoint souhaite résilier le bail, se reporter aux clauses du contrat.

➤ **EDF-GDF, Compagnies de téléphones, Compagnie des Eaux : dans les 15 jours**

Il faut résilier le contrat ou le faire mettre à votre nom. Pour cela, il suffit d'en faire la demande par courrier, en joignant une copie de la dernière quittance et une fiche d'Etat-Civil mentionnant le décès.

En cas de résiliation, indiquer les noms d'un héritier ou du notaire afin de solder le reliquat de factures en cours.

➤ **Redevance télévision : dans les 3 mois**

En fonction de la date d'échéance de règlement. Si la personne devient non-imposable sur le revenu et est âgée de 60 ans, une demande de non-imposition est à envoyer au Centre de la redevance de l'audiovisuel, sur justification de non-imposition.

➤ **Le (ou les) locataire(s)**

Pour préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encasement du loyer (ex : le notaire).

**N'oubliez pas d'informer les structures suivantes si le défunt était concerné :**

- L'APA du Conseil Général si la personne percevait la prestation (versée mensuellement avant le 10 du mois, elle s'arrête au jour du décès du bénéficiaire). Ceci peut éviter un indu et ses conséquences.
- Le juge des tutelles du tribunal d'instance en cas de protection juridique
- La caisse de retraite qui versait une aide pour le maintien à domicile (prestation aide ménagère ...).

## Les démarches à suivre après un décès

➤ *La succession s'ouvre dès le jour du décès, en conséquence, de nombreuses démarches doivent être faites rapidement pour ne pas perdre d'éventuels avantages.*

➤ *Il est impératif de toujours conserver un exemplaire des correspondances expédiées ainsi que l'ensemble des courriers reçus.*

✓ **Déclaration de décès sous 24 heures**

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures (jours ouvrables) à la Mairie du lieu de décès. Cette déclaration peut être faite par un membre de la famille, ou toute personne munie d'une pièce d'identité, ou encore par l'entreprise des Pompes Funèbres de votre choix.

➤ **Les pièces à fournir pour cette déclaration sont :**

- Le certificat de décès, établi par le médecin qui a constaté le décès
- Le livret de famille du défunt ou, à défaut toute autre pièce précisant son identité (carte identité, extrait d'acte de naissance ...), sa filiation, sa dernière situation matrimoniale, son adresse, sa profession
- Pour les étrangers, la carte de séjour

L'officier d'état civil délivrera alors un acte de décès : demandez-le en plusieurs exemplaires pour prévenir toutes les administrations.

✓ **Aides financières**

Pour faire face aux frais d'obsèques, vous pouvez éventuellement bénéficier d'aides financières. Consultez notamment :

- La mutuelle du défunt, pour une éventuelle participation financière aux frais d'obsèques.
- La compagnie d'assurance du défunt, s'il avait souscrit une assurance-vie
- La banque, si le défunt avait contracté une assurance-décès

En cas de souscription par le défunt d'une assurance-vie, d'une assurance mutualiste, d'une assurance spéciale pour un déplacement (assistance), les Pompes Funèbres ont souvent la possibilité de se faire régler directement par ces organismes à hauteur du montant de la garantie contractuelle.

*Les retraités n'ont pas le droit au capital décès, sauf si, à la date du décès, ils remplissaient les conditions requises (cessation d'activité récente ou poursuite d'une activité).*

## ✓ Vos démarches

### ➤ **Rassembler tous les formulaires administratifs :**

- Comptes financiers (banques, CCP, épargne)
- Caisse primaire d'assurance maladie, caisses de retraites, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé (transfert des droits)
- Assurances (automobile, locative, responsabilité civile, etc...)
- Notaire, organismes de crédit
- EDF-GDF, Compagnie des Eaux, France Télécom, abonnement TV (câble, chaînes payantes ...)
- Centre des Impôts, carte grise (transfert)

**Ne pas oublier:** L'adresse de l'organisme  
- Le numéro de contrat ou de dossier  
- La photocopie du dernier avis de paiement

### **1- Banque : le plus tôt possible**

Il faut faire parvenir un acte de décès à la banque le plus tôt possible. Si le défunt avait un ou plusieurs comptes à son nom, ils seront bloqués, et il y aura rejet des chèques ou cartes bancaires effectués après la date du décès. Un héritier peut cependant retirer une certaine somme d'argent par l'intermédiaire d'un notaire.

Si le compte était joint (Mr ou Mme), alors il ne sera pas bloqué. Il convient toutefois de prévenir l'organisme financier du décès, afin qu'il modifie l'intitulé du compte. Il devra être rendu compte de l'utilisation des fonds aux héritiers.

Une procuration s'arrête au décès.  
Le coffre dans une banque est « bloqué » dans l'attente de la succession, sauf s'il avait été loué avec le conjoint.

### **2- Sécurité sociale**

Si votre conjoint assuré décède, envoyez à votre Caisse d'Assurance Maladie la photocopie du certificat de décès en indiquant son numéro d'immatriculation ainsi que sa carte vitale.

Si vous étiez ayant droit, vous bénéficierez du maintien de vos droits pendant un an après la date du décès de l'assuré.

### **3- Caisses de retraite /**

### **Caisses de retraite complémentaire : dans les 15 jours**

Le conjoint survivant (même divorcé et non remarié) a droit à la pension de réversion. Elle est attribuée sous conditions de ressources et n'est pas accordée automatiquement. Il faut s'en occuper soi-même. Contactez la (ou les) caisse(s) de retraite et complémentaire qui versaient la retraite du conjoint pour être mieux informé et recevoir un dossier à remplir.

## **4- Assurance-vie**

Il est important de faire les démarches sinon le capital (ou la rente) ne sera jamais versé au bénéficiaire. La compagnie peut demander une enquête pour connaître les causes du décès ou un certificat médical de décès.

### **5- Succession : dans les 15 jours**

Contactez rapidement votre notaire, surtout s'il y a des biens immobiliers (vous avez six mois pour la déclaration de succession ou un an si le décès a eu lieu à l'étranger).

Vous êtes dans l'obligation de recourir à un notaire dans les trois mois après le décès pour :

- consentir une donation, sauf exception
- dans le cadre du partage d'une succession dont dépendent des immeubles
- s'il existe un testament
- pour établir un pacte successoral

### **6- Impôts**

*A compter de 2011, la déclaration de revenus déposée au titre du décès doit être souscrite dans les délais de droit commun. Toutefois, prévenez les impôts du décès en leur faisant parvenir un acte de décès.*

### ➤ **Votre conjoint est décédé**

Pour l'année du décès de votre conjoint, vous avez deux déclarations à remplir, souscrites l'année suivant celle du décès.

→ Une déclaration pour le couple : Vous précisez dans la rubrique « situation de famille » (Cadre A) la date du décès de votre conjoint. Vous déclarez les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal et les charges payées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès.

→ Une déclaration pour le conjoint survivant : Vous déposez une déclaration personnelle à votre nom. Vous déclarez les revenus dont vous avez disposé de la date du décès de votre conjoint à la fin de l'année.

L'année du décès vous bénéficiez du même nombre de parts que si vous étiez marié. Si votre conjoint décédé bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'invalidité, vous en gardez le bénéfice pour la seule année du décès. Les années suivantes, vous pouvez bénéficier dans certaines situations d'une majoration du nombre de parts.